

Résolution : « **Genericide – Les femmes manquantes** » **5 amendements cruciaux soumis au vote du Parlement européen**

Le Parlement européen, réuni **ce mardi 8 octobre** en séance plénière à Strasbourg, adoptera **à midi** la résolution sur « **Genericide – Les femmes manquantes** ». La Fondation Jérôme Lejeune salue cette résolution qui confirme l'attention aigüe et croissante que portent les instances européennes à cet enjeu mondial dramatique : *l'avortement sexospécifique*. Surtout, la Fondation Jérôme Lejeune attire l'attention des parlementaires européens, en particulier de ses représentants français à Strasbourg, sur **5 amendements soumis au vote**.

Le *généricide* est une pratique d'avortement sélectif fondée sur le sexe du fœtus « parce qu'elle est une fille ». Les instances européennes s'inquiètent depuis plusieurs années et de manière croissante de cette pratique dont l'ampleur est dramatique en Inde et en Chine notamment, mais qui émerge de plus en plus dans l'asymétrie des *sexe-ratios* de certains Etats membres. En septembre, le ministre britannique de la Santé a par exemple demandé au parquet des « clarifications urgentes » après la relaxe de deux médecins ayant accepté de pratiquer un avortement sélectif basé sur le sexe féminin du fœtus. La résolution soumise au vote ce jour au Parlement est un outil supplémentaire pour lutter contre cette **discrimination à l'égard des femmes avant la naissance**.

D'autre part, 5 amendements cruciaux vont être soumis au vote ce jour. En particulier, ils entendent rappeler « qu'il n'existe aucun droit humain à l'avortement et au choix du sexe d'un enfant dans le droit international », que « la déclaration des droits de l'enfant, qui dispose que tout enfant, sans distinction de sexe, a le droit à une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance, (...) et que les enfants de sexe féminin bénéficient des mêmes droits » et qu'est reconnu « un droit humain à l'objection de conscience » pour le personnel médical.

La Fondation Jérôme Lejeune invite les membres français du Parlement européen à incorporer dans le projet de la résolution les 5 amendements déposés au vote en séance plénière. Ces amendements sont essentiels pour renforcer l'objectif de la résolution. Si la Fondation Jérôme Lejeune est attentive à l'épilogue du vote de cette résolution, elle attend également des instances européennes qu'elles s'emparent pleinement de **la généralisation de la sélection prénatale**, notamment via l'arrivée sur le marché européen de nouveaux tests de diagnostic prénatal de la trisomie 21, capables d'étendre considérablement et de façon précoce le « screening » du patrimoine génétique des enfants à naître.

Amendement 1 :

« – vu l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-34/10, dans lequel elle confirme que tout ovule humain, dès le stade de la fécondation, constitue un embryon humain, et que ce dernier représente une étape bien précise dans le développement du corps humain »

Amendement 2 :

« P bis. rappelle la déclaration des droits de l'enfant, qui dispose que tout enfant, sans distinction de sexe, a le droit à une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance, ainsi qu'à la survie et au développement, et réaffirme que les enfants de sexe féminin bénéficient des mêmes droits au titre de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989; »

Amendement 3 :

« Q bis. considérant qu'il n'existe aucun droit humain à l'avortement et au choix du sexe d'un enfant dans le droit international, que ce soit en vertu d'un traité ou du droit international coutumier; et considérant qu'aucun traité international des Nations Unies juridiquement contraignant ne saurait être explicitement invoqué en tant que norme créant ou reconnaissant un droit à l'avortement ou au choix du sexe d'un enfant; »

Amendement 4 :

40 bis. reconnaît le droit humain à l'objection de conscience énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; souligne donc que nul individu, hôpital ou établissement ne peut faire l'objet de pressions, être tenu responsable ou subir des discriminations d'aucune sorte pour son refus de réaliser, de prendre en charge, de faciliter ou d'accepter des pratiques létales de choix prénatal du sexe d'un enfant, le déclenchement d'une fausse couche ou tout acte susceptible de causer la mort d'un fœtus ou d'un embryon humain en raison de son sexe; affirme le droit à l'objection de conscience ainsi que la responsabilité de l'État de garantir l'accès des patients à des soins médicaux légaux en temps utile, en particulier à des soins de santé prénataux ou maternels d'urgence;

Amendement 5 :

40 ter. affirme que, lors de l'application des clauses spécifiques relatives à l'interdiction de la coercition ou de la contrainte en matière de santé sexuelle et reproductive, adoptées lors de la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement, ainsi que des instruments internationaux contraignants relatifs aux droits de l'homme, de l'acquis communautaire de l'Union et des compétences de celle-ci dans ces domaines, l'Union ne devrait apporter son assistance à aucune autorité, aucune organisation ou aucun programme qui incite, contribue ou participe à la gestion de toute action impliquant ce type de violations des droits de l'homme, telles que l'avortement forcé, la stérilisation forcée des femmes ou des hommes, la détermination du sexe du fœtus entraînant le choix prénatal du sexe d'un enfant ou un infanticide;